

CONVENTION de mise à disposition des ouvrages et infrastructures contribuant à la
prévention des inondations et des submersions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace

Et

Le Syndicat Mixte de l'III

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** »,

Et

Le Syndicat Mixte de l'III, représenté par M. Michel HABIG, dûment habilité par délibération du 15 mars 2024,

Ci-après dénommé « **le Syndicat Mixte** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions qui appartient à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives.

La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence ciblée et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et à leurs groupements.

Sur cette base, la Communauté de Communes du Sundgau, la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération se sont vues attribuer ladite compétence mais ont choisi de la transférer au **Syndicat Mixte de l'III**.

Dans ce cadre, le **Syndicat Mixte** exerce, pour le compte de ses établissements publics de coopération membres, dont la Communauté de Communes du Sundgau, la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) sur son territoire d'intervention conformément à l'article 2 de ses statuts.

En outre, certains ouvrages et infrastructures appartenant à la **Collectivité européenne d'Alsace**, s'ils n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions, sont de nature à y contribuer au sens de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

Conformément aux éléments ci-dessus, de tels ouvrages et infrastructures dits « mixtes » doivent être mis à disposition de l'autorité compétente pour la défense contre les inondations, en l'occurrence le **Syndicat Mixte**, afin de lui permettre de les utiliser et d'y apporter les aménagements nécessaires pour prévenir les inondations et les submersions. Cette mise à disposition n'exclut naturellement pas l'exercice des compétences du propriétaire de ces ouvrages et infrastructures, en l'occurrence la **Collectivité européenne d'Alsace**, sur ceux-ci.

Ainsi, les études diligentées par le **Syndicat Mixte** ont révélé que plusieurs ouvrages et infrastructures de la **Collectivité européenne d'Alsace** peuvent utilement contribuer à la prévention des inondations par intégration dans le système d'endiguement géré par le **Syndicat Mixte**.

Il est précisé que les phénomènes et causes d'inondations visées par la présente convention concernent les inondations par débordement de cours d'eau.

A cet égard, le dossier de l'ouvrage établi par le **Syndicat Mixte** en vue de l'obtention de l'autorisation préfectorale des systèmes d'endiguement "*Colmar-Houssen rive gauche*", "*Ensisheim rive droite*", "*Ensisheim rive gauche*", "*Illzach-Sausheim*", "*Meyenheim*", "*Meyenheim-Sundhoffen rive gauche*", "*Réguisheim*", et "*Walheim*" intègre les ouvrages et infrastructures de la **Collectivité européenne d'Alsace**, objets de la présente convention, au sein de ce(s) système(s) d'endiguement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des ouvrages et des infrastructures, propriétés de la **Collectivité européenne d'Alsace**, identifiés à l'article 2 de la présente convention, au profit du **Syndicat Mixte** conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

Article 2 : Identification des ouvrages et infrastructures concernés

Sur son périmètre, le **Syndicat Mixte** a identifié les ouvrages et infrastructures, objets de la présente convention et dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire, qui contribuent à la protection contre les inondations et submersions dans le cadre des systèmes d'endiguement définis par celui-ci.

Les ouvrages et infrastructures sont décrits et représentés sur les cartes annexées à la présente convention ([annexe 1](#)).

Pour chaque ouvrage et infrastructure objet de la présente convention, une annexe à la présente convention ([annexe 2](#)) :

- indique les caractéristiques de l'ouvrage ou de l'infrastructure au titre de sa contribution au système d'endiguement (hauteur, coordonnées des extrémités, typologie de la construction etc., éventuellement par tronçons). A défaut, ces informations figurent dans le dossier de l'ouvrage ;
- peut indiquer les accès pour les opérations de visites et de contrôles des ouvrages ;
- liste les documents techniques concernant l'ouvrage ou l'infrastructure et en particulier les documents réglementaires du système d'endiguement nécessaires à son exploitation. Ces documents sont intégrés à l'annexe. A défaut, l'annexe précise les modalités d'accès informatiques à ces documents. Ces derniers ne peuvent être

diffusés à un tiers par la **Collectivité européenne d'Alsace** sans l'accord du **Syndicat Mixte**.

[notamment, étude de dangers (article R. 214-117 du Code de l'environnement), diagnostic approfondi (article R. 214-116 III du même Code), visite technique approfondie la plus récente (VTA, article R. 214-123 du même Code), dossier technique d'ouvrage, document d'organisation, registre, rapports de surveillance (article R. 214-122 du même Code)].

Article 3 : Droits et obligations des parties

Article 3.1 – Droits et obligations du Syndicat Mixte

Le **Syndicat Mixte** fait son affaire des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations et des submersions impliquant les ouvrages et infrastructures objets de la présente convention, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV section 1, du titre V du livre V du Code de l'environnement.

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 3 et 10, le **Syndicat Mixte** n'a pas d'obligations vis à vis de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour les usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations et des submersions qui restent attachés à l'ouvrage ou l'infrastructure, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces autres usages.

L'ensemble des désordres constatés par le **Syndicat Mixte** sur les ouvrages et infrastructures, objets de la présente convention, sont transmis obligatoirement à la **Collectivité européenne d'Alsace** (contacts référencés en annexe 2 de la présente convention) pour information dans un délai de 15 jours à compter de leur constatation.

L'ensemble des documents réglementaires afférents aux ouvrages et infrastructures, dont le document d'organisation au sens du 2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le registre de l'ouvrage au sens du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les événements importants pour la sécurité hydraulique (en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements), les études de dangers, l'éventuel plan de gestion de la végétation, sont portés obligatoirement à la connaissance de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dans un délai d'un mois après publication de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et dans un délai d'un mois après toute mise à jour.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sera associée aux différentes mises en consultations d'études et de travaux afférents aux ouvrages et infrastructures, comprenant les études de dangers.

L'ensemble des documents réglementaires afférents aux ouvrages et infrastructures faisant état de désordres constatés sur les ouvrages et infrastructures, objets de la présente convention, en particulier les rapports de surveillance, les courriers et rapports d'inspection du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les rapports de visite, les

rapports des Visites Techniques Approfondies, sont transmis, obligatoirement, à la **Collectivité européenne d'Alsace** (contacts référencés en annexe 2 de la présente convention) pour information dans un délai d'un mois à compter de leur rédaction.

De même, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra être associée aux visites d'inspections de la DREAL, aux visites techniques approfondies et aux visites de routines. La date de ces visites sera communiquée à la **Collectivité européenne d'Alsace** (contacts référencés en annexe 2 de la présente convention) au minimum 15 jours avant leur réalisation.

Toute intervention (travaux ou aménagements) du **Syndicat Mixte**, réalisée sur l'ouvrage ou l'infrastructure nécessaire à l'exercice de la prévention contre les inondations et les submersions, qu'elle ait ou pas une incidence sur les ouvrages et infrastructures concernés et à l'exception des opérations de surveillance, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Centre d'entretien et d'intervention de la **Collectivité européenne d'Alsace**, adressée aux contacts référencés en annexe 2 de la présente convention, au moins deux mois avant la date d'intervention prévue. Les interventions sont conditionnées à l'accord express de la **Collectivité européenne d'Alsace** et seront à la charge du **Syndicat Mixte**.

Lorsque nécessaire, le **Syndicat Mixte** sollicitera au préalable la mise en place par la **Collectivité européenne d'Alsace** de la signalisation de chantier requise.

Le **Syndicat Mixte** procédera à une information systématique de la **Collectivité européenne d'Alsace**, adressée aux contacts référencés en annexe 2 de la présente convention, au minimum une semaine avant chaque opération de surveillance sur l'ouvrage ou l'infrastructure.

Sur autoroute, les opérations de surveillance menées sur la plateforme, soit la chaussée et ses accotements entendus jusqu'aux glissières de sécurité, doivent également faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La demande est adressée aux contacts référencés en annexe 2 de la présente convention par le **Syndicat Mixte**, au plus tard 15 jours avant la date du commencement de l'opération projetée.

Les agents du **Syndicat Mixte** devront être accompagnés d'un agent de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Les opérations de surveillance, d'investigations et les interventions (aménagements ou travaux, de rehausse du système de protection notamment) liées à l'usage de contribution à la prévention des inondations et des submersions des ouvrages ou infrastructures sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du **Syndicat Mixte** et intégralement pris en charge par ce dernier.

En cas d'interventions (travaux ou aménagements) intéressant les deux **parties**, une convention spécifique devra être rédigée sur proposition de l'une des deux **parties** et signée par les **parties**. La prise en charge et la répartition financière de ces interventions devront être déterminées en fonction de la nature de ces interventions et de l'usage au titre duquel elles sont réalisées.

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les interventions (travaux ou aménagements) projetées à proximité de ces réseaux doivent être préalablement déclarées par le **Syndicat Mixte** aux exploitants de ces réseaux et faire l'objet d'un signalement sur le guichet unique, sauf en cas d'événement exceptionnel.

Article 3.2 – Droits et obligations de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve ses prérogatives de propriétaire des ouvrages et infrastructures objets de la présente convention, incluant notamment leur surveillance et leur entretien afférents aux fonctionnalités de ces ouvrages et infrastructures hors prévention des inondations et des submersions.

Entre autres, la **Collectivité européenne d'Alsace** conserve le droit d'apporter à l'ouvrage les modifications indispensables à sa bonne gestion et à son bon fonctionnement.

En cas d'intervention modifiant la structure ou l'altimétrie de la route ou de l'autoroute ou, de façon plus générale, susceptible d'engendrer une modification du niveau de protection de l'ouvrage ou de l'infrastructure au titre de sa fonction de contribution à la prévention des inondations et des submersions, la **Collectivité européenne d'Alsace** informera au préalable dans un délai de deux mois avant la date du début de l'intervention le **Syndicat Mixte**, qui pourra émettre un avis écrit sur l'opération envisagée au titre de ses compétences dans un délai d'un mois.

Dans les cas où la passation d'un marché public est nécessaire en vue de l'exécution de l'opération projetée, l'information est communiquée deux mois avant la publication de l'avis de publicité du marché.

Pour les DICT de création de réseau traversant les sections de routes et d'autoroute objets de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** en informera le **Syndicat Mixte** qui sera consulté au titre de ses compétences.

Article 4 : Répartition financière des engagements

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

De manière générale, il est convenu que chaque **partie** conserve à sa charge toutes les dépenses liées à l'exercice de ses propres missions et à la mobilisation de son personnel.

Le **Syndicat Mixte** prend à ses frais exclusifs les opérations de surveillance, d'investigations et les interventions (travaux ou aménagements) nécessaires vis-à-vis de ces obligations relatives à la prévention des inondations et des submersions.

Tout surcoût supporté par la **Collectivité européenne d'Alsace** en raison des frais spécifiques (notamment d'exploitation), exposés par elle et rendus nécessaires par la fonction de

contribution de l'ouvrage ou de l'infrastructure à la prévention des inondations, donne lieu à une compensation financière versée par le **Syndicat Mixte** à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Celle-ci sera sollicitée par la **Collectivité européenne d'Alsace** par l'émission d'un titre de recettes auprès du **Syndicat Mixte**, qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Il est rappelé qu'en cas d'interventions (travaux ou aménagements) intéressant les deux **parties**, une convention spécifique devra être rédigée sur proposition de l'une des deux **parties** et signée par les **parties**, en application de l'article 3.1 de la présente convention, dans le but de définir la prise en charge et la répartition financière de ces dernières au regard de la nature de ces interventions et de l'usage au titre duquel elles sont réalisées.

Article 5 : Responsabilités

Article 5.1 – Responsabilités du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1-(II) du Code de l'environnement, le **Syndicat Mixte** est seul responsable des aménagements nécessaires pour l'adaptation éventuelle des ouvrages et infrastructures objets de la présente convention à la prévention des inondations et des submersions, pour l'adéquation de ceux-ci à cette nouvelle fonctionnalité, pour le maintien dans le temps de cette adéquation pour le niveau de protection défini, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par ces ouvrages ou infrastructures, sous réserve du respect de la bonne application de la présente convention.

Article 5.2 – Responsabilités de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Collectivité européenne d'Alsace** n'étant pas le gestionnaire des ouvrages et infrastructures, au titre de leur fonction de prévention des inondations, qui sont objets de la présente convention au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages ou infrastructures n'ont pas pu prévenir.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer la **Collectivité européenne d'Alsace** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire du terrain d'assiette des ouvrages et infrastructures objets de la présente convention, ainsi que dans le cadre de l'exercice de ses compétences sur ces ouvrages et infrastructures.

Article 6 : Suivi de la convention

Une réunion annuelle, ayant pour objet notamment d'assurer le suivi de la présente convention, peut être provoquée par l'une ou l'autre des **parties**.

Cette réunion sera notamment l'occasion pour la **Collectivité européenne d'Alsace** d'informer le **Syndicat Mixte** des projets de travaux envisagés sur les ouvrages recensés en annexe 1.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée de vie des ouvrages et infrastructures objets de la présente convention.

Article 8 : Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les **parties**, dûment approuvé par les assemblées délibérantes respectives. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Cependant, peuvent être mis à jour en tant que de besoin à l'initiative d'une des **parties**, sous réserve de l'accord des deux parties, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la convention, les éléments suivants :

- les contacts de la **Collectivité européenne d'Alsace** référencés en annexes 2 de la présente convention ;
- la mise à jour des cartes figurant en annexe 1, hors ajout ou suppression d'ouvrage(s) ou d'infrastructure(s) objets de la présente convention, mais pouvant modifier la longueur des ouvrages ;
- le mètre linéaire total des ouvrages et infrastructures, objets de la présente convention, et figurant aux annexes 1 et 2, dans la limite d'une modification de plus ou moins 30% du linéaire des ouvrages et infrastructures (ouvrages contributifs aux systèmes d'endiguements et ouvrages à incidences hydrauliques).

Pour ce faire, il est d'ores et déjà convenu entre les **parties** que leurs exécutifs respectifs sont habilités, par la présente convention, à apporter aux éléments précités toute modification qui s'avérerait nécessaire, sans nouvelle délibération, après accord exprimé par elles sous forme d'échange de courrier.

La signature des nouvelles annexes, ainsi mises à jour par la **Collectivité européenne d'Alsace** et le **Syndicat Mixte**, vaut substitution automatique de ces documents à leur ancienne version.

Article 9 : Fin anticipée de la convention

La présente convention prend fin avant son terme initial en cas de cessation définitive de la fonction de prévention des inondations et des submersions de la totalité des ouvrages et infrastructures objets de la présente convention.

En ce cas, le **Syndicat Mixte** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'autorisation préfectorale du système d'endiguement venait à être abrogée ou modifiée dans le sens d'une exclusion de la totalité des ouvrages visés à l'article 2 de la présente

convention, cette dernière serait résiliée de plein droit à compter de la publication de l'arrêté préfectoral afférent.

Les **parties** s'engagent à dresser un état des lieux contradictoire dans les six (6) mois suivant l'abrogation ou la modification de l'autorisation préfectorale. Le cas échéant, les **parties** conviendront des modalités de remise en état des lieux.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, les **parties** s'engagent à solliciter l'arbitrage du Préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

Pour tout autre litige relatif à l'exécution de la présente convention, les **parties** conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les **parties** conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Assurances

Chacune des **parties** s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant ses compétences, obligations et interventions résultant de la mise en œuvre de la présente convention et pour toute sa durée.

Le **Syndicat Mixte** s'engage à s'assurer chaque année et devra pouvoir en justifier à tout moment à la **Collectivité européenne d'Alsace** par la production de sa police d'assurance ainsi que des dernières quittances de primes régulièrement acquittées.

ANNEXES :

Annexe 1 : Localisation des ouvrages et infrastructures

Annexe 2 : Annexe technique d'identification des ouvrages et infrastructures objets de la convention